

ACTUALITE JURISPRUDENTIELLE DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE

La prestation compensatoire est au centre des préoccupations des époux.

Elle tend à compenser autant que possible la disparité créée par la rupture du mariage en fonction des besoins et des ressources des époux.

I) Les conditions d'attribution de la prestation compensatoire

Article 270 du code civil dispose que « le divorce met fin au devoir de secours » et qu'il sera donc prévu le versement d'une prestation compensatoire.

- L'appréciation de la notion de disparité

Le juge doit apprécier la disparité (même minime) au sens de l'article 270 alinéa 2 du code civil. (Civ. 1^{ère} 6 novembre 2013 n°12-28605)

Cette disparité doit naître de la rupture du mariage. (Civ. 1^{ère} 24 septembre 2014 n°13-20695)

- L'exception d'équité (article 270 alinéa 3 du code civil)

La jurisprudence récente montre que les juges sont attachés à l'exception d'équité qui leur permet de priver un époux de sa demande de prestation compensatoire si :

- Le divorce est prononcé aux torts exclusifs de l'époux qui la demande ;
- La rupture intervient dans des circonstances d'une exceptionnelle gravité.

(Civ., 1^{ère} 6 mars 2019 n°18-14499 ; Civ. 1^{ère} 28 février 2018 n°17-11979 ; Civ. 1^{ère} 6 mars 2019 n°18-14499)

- La date d'appréciation de la disparité :

devant la Cour d'appel :

- Si l'appelant ou l'intimé remettent en cause le principe du divorce, la cour d'appel devra se placer à la date de son arrêt,
- Si le principe du divorce n'est pas remis en cause par l'appelant, la cour se place à la date des dernières conclusions de l'intimé pour évaluer la prestation compensatoire.

L'intérêt à relever appel a pour effet la succombance, qui réside dans le fait de ne pas avoir obtenu satisfaction sur un ou plusieurs chefs de demande présentés en première instance (Civ. 1^{ère} ,9 juin 2021, n°19-10.550)

En cas de pourvoi :

Si le pourvoi remet en cause le principe du divorce :

- En cas de rejet : le divorce devient irrévocable à la date de l'arrêt (Civ. 2^{ème} 4 juillet 2002, n°00-18.092)
- En cas de cassation partielle ne portant pas sur le principe de divorce : le divorce devient irrévocable à la date de l'arrêt
- Si cassation sur le principe du divorce : le mariage n'est pas dissous et le devoir de secours subsiste.

Si le pourvoi ne porte que sur les mesures accessoires :

- En cas de pourvoi incident : le divorce est irrévocable 2 mois après la notification du mémoire en demande
- En cas de pourvoi incident qui ne remet pas en cause le principe du divorce : à l'expiration du délai pour former ce pourvoi. (Civ. 1^{ère}, 25 octobre 2005, n°04-15.573)

En cas de pourvoi incident qui remet en cause le principe du divorce, on revient à la première hypothèse.

La date à laquelle le divorce devient irrévocable peut être avancée par l'effet d'un acquiescement ou désistement. : (Civ. 1^{ère}, 8 octobre 2014, n°13-21.505 ; Civ. 1^{ère}, 19 mars 2014, n°13-14.787; Civ.1^{ère}, 14 mai 2014, n°13-16.247)

II) L'évaluation de la PC

Article 271 du code civil fixe les critères d'évaluation de la disparité.

2 critères d'appréciation :

- Les critères financiers
- Les critères humains

Si les barèmes peuvent être indicatifs, il est exclu d'en faire le fondement des demandes de prestation compensatoire.

Outre qu'ils sont contra-*legem*, ils excluent les critères humains.

Il est impératif de procéder à une évaluation du patrimoine et des revenus des époux. (Civ. 1^e, 27 janvier 2021, n°19-24.010)

Tous les revenus déclarés au jour du prononcé du divorce doivent être pris en compte pour l'évaluation de la prestation compensatoire à l'exception de ceux attribués au titre du devoir de secours.

Il ne suffit pas d'énoncer le patrimoine : il est impératif de fournir des évaluations notamment en matière des parts de sociétés civiles ou commerciales ou de propriétés immobilières. (Civ.1^{ère}, 28 février 2018 n°17-10.529)

Le juge tient compte de la situation de concubinage d'un époux pour l'évaluation des charges. (Civ. 24 juin 2020, n° 19-11.128)

III) Le régime de la PC

Une fois le quantum de la prestation compensatoire fixé, celle-ci pourra prendre la forme d'un capital, d'un paiement en nature, d'une rente, ou une combinaison de ceux-ci. Selon le cas, le versement ne connaîtra pas le même traitement fiscal, le capital restant le mode de versement privilégié.

IV) La révision de la PC

Pour les rentes conventionnelles, si un dispositif de révision a été prévu, il s'applique sauf si ce mécanisme est plus favorable pour le créancier que le mécanisme légal. (Civ. 1^{ère}, 19 octobre 2004, n°02-17.682)

A défaut, le dispositif légal s'applique.

Pour les rentes judiciaires fixées postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 30 juin 2000, la notion de changement important est pris en compte.

V) Le recours en révision

L'article 595 du CPC prévoit les cas d'ouverture du recours en révision.

Un simple mensonge peut suffire à ouvrir le recours (Civ. 2^{ème} 21 février 2013 n°12-14.440) et l'existence et la consistance de la fraude sont souverainement appréciées par les juges du fond (Civ. 1^{ère}, 1er octobre 2014, n° 13-20.574)

* *

*

En conclusion, il est fondamental de faire preuve de loyauté et de transparence et de respecter les dispositions de l'article 259-3 du code civil pour fournir au juge l'ensemble des éléments destinés à évaluer la prestation compensatoire ; les mensonges/dissimulations peuvent être sanctionnés par un recours en révision ou des dommages et intérêts.